

ARRÊTÉ n° 2026-097
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RUE LÉON RUCART
- prolongation -

Le Maire de MAING,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8^{ème} partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents,
Vu l'arrêté du 7 novembre 2025,
Vu l'arrêté de prolongation du 15 décembre 2025,
Vu l'arrêté de prolongation du 23 février 2026,
Vu la demande de prolongation de la Société COLAS FRANCE Etablissement. Montaron Valenciennes, domiciliée ZAC Les Poutrelles à 59125 TRITH SAINT LÉGER, reçue le 26 août 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prolonger l'autorisation délivrée le 23 février 2026 pour permettre les travaux d'adduction d'eau potable, rue Léon Rucart, section entre la RD 40 et la rue Jean Jaurès,

ARRÊTE

Article 1 – Période de restriction initiale du 1^{er} janvier au 31 août 2026 inclus, **est prolongée jusqu'au 30 novembre 2026.**

Afin de permettre les travaux sus-désignés, la circulation sera interdite à tous les véhicules.

Le stationnement de tous les véhicules sur le trottoir et/ou chaussée sera interdit le temps des travaux et au droit des travaux.

Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.

La signalisation du chantier conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 m de part et d'autre du chantier par la société COLAS FRANCE à Trith Saint Léger. La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

Article 2 – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

Article 3 – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et l'entreprise COLAS FRANCE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAING, le 27 août 2026.



Le Maire


F. WAELKENS